

DALOA, N° 125 du 14/05/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 10, alin. 1er – APPELANT DOMICILIE DANS LE
RESSORT DU TRIBUNAL – DELAI DE DISTANCE (NON)

COUR D'APPEL DE DALOA
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
125/03 DU 14 MAI 2003

N°166/02 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°188/02 DU 21/06/2003 DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DALOA

AUDIENCE DU 02 JUILLET 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : M. TOBA AKAYE EDOUARD, PRESIDENT DE CHAMBRE ;

CONSEILLERS : MM. SERI BALET PATRICK ET CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM ;

AVOCAT GENERAL: M. OKOUBY YAO AUGUSTIN;

GREFFIER : Me DOUA FELIX

LES PARTIES :

APPELANT : ZONGO KARAM, né en 1943 à KOBA/NOUMA, République du Mali, fils de feu ZONGO BAZONGO et de OUEDRAOGO RIMNONYOLO, de nationalité burkinabè, plaignant demeurant au campement AMARA carrefour village KETRO BASSA, S/P de VAVOUA Tél. 05/08/47/68 ;

INTIMES

1- AHINNINE ZAKARIA, né vers 1952 à MOUSSADEY/LOGO (République du Niger) de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à SOUBRE,

2- GODO ADAMA, de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à BONOFLA S/P de VAVOUA,

3- BALEM HAMIDOU, de nationalité burkinabè, acheteur de produits agricoles, demeurant à BONOFLA S/P de VAVOUA,

4- ABOUDOUL KARAM KARABICI, de nationalité burkinabè, commerçant de pièces détachées demeurant à DALOA,

5- KARIM DIARRASSOUBA, de nationalité ivoirienne, mécanicien demeurant à DALOA,

LA COUR

Vu les pièces de dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-doit n°330 du 11 décembre 2002 de la Cour d'Appel de ce siège, sur la recevabilité de l'appel de ZONGO KARAM ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

AHINNINE ZAKARIA est créancier de ZONGO KARAM, de la somme de 3.000.000 F, représentant le reliquat du prix de vente d'un véhicule, matérialisé par une reconnaissance de dette datée du 19 avril 2000 ;

Devant le désintérêt de ZONGO KARAM, à s'acquitter de sa dette, le créancier a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de première Instance de Daloa, une ordonnance d'injonction de payer N°744/01 du 22 novembre 2001, suivie de la signification de cette décision à voisin, le 20 décembre 2001, et d'un commandement avant saisie-vente notifiée à sa personne le 08 janvier 2002 ;

Ce dernier, par acte du 25 janvier 2002 a formé opposition à ladite ordonnance ;

Il explique qu'ayant acheté à crédit avec AHINNINE ZAKARIA, un véhicule de marque "KIAMOTORS" à 6.500.000 F et versé un acompte de 3.500.000 F, le vendeur ne lui a livré le véhicule que quatre mois plus tard dans un état défectueux qui a nécessité des réparations à sa charge, d'une valeur de 5.000.000 F ;

Après la répartition, AHINNINE ZAKARIA a repris le véhicule pour une destination inconnue, de sorte qu'il se retrouve aujourd'hui, sans son acompte, ni le véhicule ;

Il sollicite reconventionnellement la condamnation du vendeur à lui payer les sommes de 3.500.000 F, de remboursement de l'acompte versé sur les prix de vente, 500.000 F, à titre de frais de réparation et 1.000.000 F à titre de dommages-intérêts, soit la somme totale de 5.000.000 F ;

En réplique, AHINNINE ZAKARIA soulève d'abord l'irrecevabilité de l'opposition de ZONGO KARAM ;

Il fait valoir que l'ordonnance querellée a été signifiée à voisin à ZONGO KARAM le 20 décembre 2001, suivi d'un commandement avant saisie-vente notifiée à sa personne le 08 janvier 2002 ;

Il indique que celui-ci avait 15 jours pour faire opposition conformément à l'alinéa 02 de l'article 10 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui prévoit que, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer comme en l'espèce, l'opposition est recevable jusqu'à

l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

Il relève que ZONGO KARAM ayant opposition le 25 janvier 2002 soit plus de 15 jours, ce recours doit être déclaré irrecevable ;

SUR LE FOND, il fait remarquer, que le débiteur ne conteste, ni la créance ni son fondement, à savoir la reconnaissance de dette mais se contente de réclamer l'acompte versé sur le prix d'achat de véhicule, les frais de réparation et des dommages-intérêts alors que l'acte uniforme sus-visé ne prévoit pas une telle demande qui relève du Tribunal de droit commun ;

Il conclut au débouté de ses prétentions ;

Le Tribunal de Première Instance de Daloa, saisi, par jugement n°188 du 21 juin 2002, a déclaré l'opposition formée par ZONGO KARAM irrecevable ;

Ce dernier en a relevé appel par acte du 09 juillet 2002 ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

EN LA FORME, ZONGO KARAM soutient que son opposition est recevable conformément à l'article 10 de l'Acte Uniforme ci-dessus visé qui prévoit des délais de distance ;

Il explique que domicilié à SOUBRE c'est-à-dire en dehors du ressort territorial du Tribunal de Daloa, l'article 10 lui accorde un délai supplémentaire de 15 jours, soit au total 30 jours ;

Il observe que son opposition ayant été formée le 25 janvier 2002 après la notification qui lui été faite du Commandement avant saisie-vente le 08 janvier 2002, celle-ci doit être déclarée recevable comme intervenue dans les 30 jours ;

Il fait valoir également que l'ordonnance d'injonction de payer est nulle et non avenue, n'ayant pas été revêtue de la formule exécutoire dans le délai deux mois comme l'exige l'article 17 alinéas 1 et 2 de l'acte uniforme du traité OHADA ;

AU FOND, il reprend ses moyens de première instance à savoir, la condamnation de l'intimé à lui payer les sommes de 3.500.000 F représentant les frais de réparation et 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;

MOTIFS

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par arrêt avant-dire-droit n°330 du 21 décembre 2002, la Cour de ce siège a reçu l'appel de ZONGO KARAM ;

Qu'il convient des s'en rapporter ;

AU FOND

Considérant que ZONGO KARAM soutient que demeurant à SOUBRE, en dehors du ressort territorial du Tribunal de DALOA, il bénéficie en conséquence du délai de distance de 15 jours prévu par l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme du traité OHADA sus-visé ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier notamment de l'acte d'appel du 09 juillet 2002, que l'appelant est demeurant à KETRO-BASSAM dans la sous-Préfecture de VAVOUA dans le ressort territorial du Tribunal de DALOA ;

Que c'est donc à bon droit, que le premier Juge a déclaré son opposition irrecevable comme étant intervenu hors délai ;

Qu'il y a lieu de confirmer son jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en réfère à l'arrêt avant dire droit n°330 du 11 décembre 2002 de la Cour d'appel de ce siège ayant déclaré recevable l'appel de ZONGO KARAM relevé contre le jugement civil contradictoire n° 188 du 21 juin 2002 rendu par le Tribunal de Première Instance de DALOA ;

AU FOND

Déclare ledit appel mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens.

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR LE PRESIDENT DE CHAMBRE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LEQUEL PRESIDENT A SIGNE LA MINUTE AVEC LE GREFFIER.